

Arrêt

n° 301 189 du 8 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2017. Il s'est vu délivrer une carte A, valable du 16 novembre 2017 au 15 septembre 2019.

1.2. Le 2 mars 2020, le requérant s'est vu délivrer un permis unique et, le 17 mars 2020, une carte A valable jusqu'au 24 janvier 2021.

1.3. Le 12 novembre 2020, la partie requérante a sollicité une nouvelle prorogation de son permis unique.

Le 26 novembre 2020, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour (annexe 48).

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 264 235 du 25 novembre 2021.

1.4. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 2 août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2017, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Le 11.07.2017, il a été mis en possession d'un permis de travail valable du 16.06.2017 au 15.06.2018, prolongé jusqu'au 15.06.2019. Il a été mis sous carte A du 16.11.2017 au 15.09.2019. Le 02.03.2020, un Permis Unique lui a été octroyé. Le 17.03.2020, une carte A valable jusqu'au 24.01.2021 lui a été délivrée. Le 04.06.2020, il a été incarcéré à la prison de Saint-Gilles et a été libéré le 13.07.2020. Le 26.11.2020, une annexe 48 (décision de refus de renouvellement du Permis Unique) a été prise. Le 18.12.2020, il a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n° 264 235 du 25.11.2021. Le 12.05.2022, il a reçu un ordre de quitter le territoire, notifié le 28.06.2022. Force est de constater que Monsieur n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.06.2022 et qu'il a préféré demeurer depuis lors sur le territoire en situation irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour, son séjour légal et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin qu'il puisse y lever l'autorisation de séjour de longue durée requise. Il fait référence aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'à l'Arrêt Rees datant du 17.10.1986. [le requérant] est arrivé en Belgique en 2017, soit il y a 6 ans, et y a résidé de manière légale du 16.11.2017 au 15.09.2019 et du 17.03.2020 au 24.01.2021, soit environ 3 ans. Il fournit une copie des titres de séjour et une copie des permis de travail obtenus en 2017 et 2018. Le requérant déclare qu'il est parfaitement intégré en Belgique, que les liens qu'il a pu développer avec les ressortissants belges sont des liens indissolubles et qu'il a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Il est propriétaire d'un immeuble. Il ajoute qu'il a suivi des formations en Belgique (et fournit une décision d'équivalence de diplôme de la Communauté française datant du 03.07.2018). Il argue qu'il a la certitude de pouvoir travailler en Belgique en cas de régularisation de son séjour. Il a constitué et est actionnaire de la société BV [R.]. Il joint à sa demande : une copie du contrat de travail avec la société [V.] Spri datant du 16.02.2018, ses comptes individuels de 2018 à 2021, une attestation de « [R.] srl » datant du 10.07.2022 indiquant qu'il est partenaire à 10% dans la société et souhaite y travailler et un courrier concernant son mandat au sein de la société « [R.] srl ». Il déclare qu'un retour au pays d'origine risque de détruire ses attaches déjà bien établies en Belgique au vu des éléments suivants : la longueur de son séjour légal, le fait qu'il n'a plus aucune famille, plus aucune attache ni même de domicile en Albanie, sa certitude de travailler légalement en Belgique, sa connaissance d'une des langues nationales, son absence de condamnations judiciaires, son titre de propriété, sa participation au sein d'une société belge, son travail légal et déclaré en Belgique et son ancrage local en Belgique. Il déclare que sa situation familiale doit être considérée comme une situation tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. Il fournit le témoignage du propriétaire de Monsieur et copie de sa carte d'identité, 3 témoignages de soutien ainsi qu'une attestation d'acte notarié concernant l'acquisition d'une maison datant du 26.03.2019. Enfin, le requérant déclare qu'il est de bonne réputation, n'a jamais usé de fraude manifeste et a un casier judiciaire vierge tant en Belgique qu'en Albanie. Il ajoute qu'il s'est toujours conduit de manière irréprochable.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « *ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invaliderait en rien ce constat (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012).

Le requérant fait référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale en Belgique ainsi qu'à l'Arrêt Rees du 17.10.1986. Notons d'abord qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « *l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.* Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., Arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Or, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « *qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique.* C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., Arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours. Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Cependant, s'agissant de la violation alléguée de de l'article 3 de la CEDH, le Conseil a déjà rappelé que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait « *réellement* » et « *au-delà de tout doute raisonnable* » encourir, en cas de retour au pays d'origine, un traitement prohibé par une disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « *des motifs sérieux et avérés* ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle «

qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. Eur.D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 Octobre 1991, §111 ; C.C.E, 20 juin 2008, n° 12 872) ». Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine (C.C.E. du 18 mai 2022, n° 272 893). En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque que sa situation familiale doit être considérée comme une situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. Cependant, Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., Arrêt n°248 412 du 28.01.2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Enfin, il revenait [au requérant], en premier lieu, de démontrer l'existence d'une vie familiale en son chef, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Concernant le fait que Monsieur soit propriétaire d'une maison en Belgique, nous ne voyons pas en quoi cela l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour de longue durée requise.

Au sujet de l'absence d'attache au pays d'origine invoquée par Monsieur et du fait qu'il ne possède plus de domicile en Albanie, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attache dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Ajoutons également qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif de Monsieur que ses parents, [...], effectueraient des allers-retours entre la Belgique et l'Albanie (enquête de résidence effectuée début 2019) dans le cadre des personnes autorisées à séjourner en Belgique durant 3 mois ; de ce fait, Monsieur disposerait vraisemblablement toujours d'attaches au pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En ce qui concerne la certitude pour Monsieur de pouvoir travailler et le fait qu'il soit actionnaire d'une société en Belgique, notons que le requérant n'établit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine, d'autant plus que [le requérant] n'est actuellement pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative par le biais d'une autorisation *ad hoc*. Ajoutons que « le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., Arrêt n°270 784 du 31.03.2022).

Enfin, s'agissant de sa conduite irréprochable et de son absence de condamnation judiciaire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour

que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que Monsieur a été incarcéré à la prison de Saint-Gilles du 04.06.2020 au 13.07.2020 pour des faits liés aux stupéfiants (comme le montre l'analyse de son dossier administratif).

Compte tenu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Neanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. [...] »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressé est arrivé en Belgique en 2017 et était autorisé à demeurer sur le territoire durant 3 mois. Notons que du 16.11.2017 au 15.09.2019 et que du 17.03.2020 au 24.01.2021, l'intéressé était en possession d'une carte A Depuis le 24.01.2021, l'intéressé n'est plus en séjour légal.

MOTIF DE LA DECISION

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

La vie familiale : l'intéressé invoque, dans sa demande 9bis, sa vie familiale et fait référence à l'article 8 de la CEDH. Il ressort du dossier administratif de Monsieur que ses parents étaient présents sur le territoire en 2019 et que ceux-ci effectuaient des allers-retours entre la Belgique et l'Albanie ; aucun élément ne tend à prouver que ceux-ci se trouvent actuellement en Belgique. Quand bien même, l'obligation d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée n'entraîne pas une rupture des liens familiaux mais seulement une séparation temporaire Ajoutons que Monsieur, en tant que personne non soumise à l'obligation de visa, peut effectuer des courts séjours en Belgique afin de maintenir les liens familiaux si besoin en est. Par conséquent, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait des enfants mineurs et/ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire [...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le Pacte), de l'article 48 de la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe *audi alteram partem*, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du principe du devoir de soin, de la foi due aux actes, du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, la partie requérante soutient que l'ensemble des « éléments conjugués » invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.5. « devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause », dès lors qu'elle « a examiné toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité ». Elle considère qu' « il y avait lieu de prendre une décision en appréciant l'extrême difficulté pour le requérant d'introduire sa demande dans son pays d'origine en tenant compte de toutes les circonstances exceptionnelles invoquées et particulières au requérant et non de répondre de manière stéréotypée en les analysant une par une sans tenir compte de l'aggravation de la difficulté par la multiplicité de ces dernières ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle développe l'argumentation suivante : « lors d'une réunion organisée le 21/7/2021, le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration et l'Office des Etrangers ont considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Que cette information a par ailleurs été confirmée par le Secrétaire d'Etat par un communiqué de presse le 19/7/2021 dans lequel il déclare que « toutes les demandes seront examinées sur le fond, en tenant compte de tous les éléments du dossier ». Attendu que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a en outre rédigé un courrier daté du 14/7/2021 dans lequel il indique : « je voudrais clarifier sur la recevabilité et la question des circonstances exceptionnelles sur base desquelles une demande peut être introduite en Belgique que, comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond . Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas , c'est refuser un dossier qui est fondé sur base de l'irrecevabilité ». Que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a donc confirmé qu'en tout état de cause actuellement, les demandes 9 bis étaient d'abord examinées sur le fond et que si des éléments de fond justifiaient une régularisation, les demandes ne pouvaient être rejetées sur base d'éléments d' irrecevabilité ». Elle en conclut que « dès lors même en dehors des demandes de régularisation des grévistes de la faim, une demande fondée ne peut donc déclarée irrecevable », arguant que « au regard de ces déclarations et du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, il est évident que la demande du requérant devait être analysée au fond et que dès lors qu'il existait des éléments de fond justifiant une régularisation, elle ne pouvait faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, soutenant que « le requérant doit bénéficier du principe de présomption d'innocence et de respect des droits de la défense » et qu'il « a bien évidemment droit à un procès équitable avec un double degré de juridiction », elle estime que « tel n'est pas le cas puisque la partie adverse fait allusion à l'incarcération du requérant du 4/6/2020 au 13/7/2020 alors qu'il n'a toujours pas été condamné dans ce dossier et qu'il a toujours contesté sa culpabilité ». Elle reproche à la partie défenderesse de violer « de manière flagrante le principe de présomption d'innocence consacré notamment par l'article 6.2 de la CEDH, l'article 14.2 du PIDCP et l'article 48.1 de la Charte européenne et le principe du respect des droits de la défense consacrés notamment par l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme, par l'article 6 de la CEDH, par l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques et à l'article 48 de la charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne en tenant compte de la détention du requérant dans sa motivation sans qu'il n'ait droit à un procès équitable avec un double degré de juridiction et alors qu'il n'a toujours pas été condamné par une quelconque instance », ainsi que « les articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991 puisque non suffisamment motivée ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation et à la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient avoir démontré qu'il « lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner

demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine et qu'elle a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine ». Elle fait valoir que « Si le retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués mais également en raison de la crise covid rend [sic] tout voyage extrêmement difficile puisque les autorités belges elles-mêmes ont fortement déconseillé tout voyage vers l'Afrique ou tout autre pays d'ailleurs au moment de l'introduction de sa demande ». Elle s'étonne de ce que « la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la requérante [sic] de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme un cinquième grief, elle invoque le prescrit de l'article 8 de la CEDH et développe un exposé théorique quant aux contours de cette disposition. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante de perte [sic] toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique », et relève qu' « Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de la partie requérante et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour ».

2.7. Dans ce qui peut être lu comme un sixième grief, elle invoque le prescrit de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dont il résulte que « les États membres ne sont pas obligés de délivrer en toutes circonstances un ordre de quitter le territoire aux personnes se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire mais bien qu'une seconde option s'ouvre à eux, celle de la régularisation ». Elle soutient que « Ce qui précède démontre clairement que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment le respect du principe de non-refoulement, la vie privée et familiale et de l'intégration socio-professionnelle de la partie requérante » et que « Si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner l'étranger, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation c'est à dire l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables ». Elle ajoute que « l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la requérante [sic] a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et familiale ». Soulignant que « La partie requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors, qu'elle réside en Belgique depuis des années, qu'elle y vit avec ses proches et y a noué de nombreuses relations », elle soutient que « à partir du moment que l'on constate qu'un éloignement est impossible, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation », en telle sorte qu' « il en découle une [sic] de régulariser la de la [sic] partie requérante ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la CEDH, du principe *audi alteram partem* et du principe de la foi due aux actes. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, de sa situation familiale qui serait inextricable, du fait qu'il est propriétaire d'une maison en Belgique, de son absence d'attaches et de domicile au pays d'origine, de ses perspectives d'emploi et du fait qu'il est actionnaire d'une société belge, de son comportement et de l'absence de condamnation judiciaire dans son chef.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.2.3. Ainsi, sur le premier grief, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

3.2.4.1. Sur le deuxième grief, s'agissant de l'argumentation relative aux demandes d'autorisation de séjour introduites par les grévistes de la faim en 2021 et des déclarations du Secrétaire d'Etat dans ce cadre, le Conseil rappelle tout d'abord que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu' « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été

adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine". [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «regularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp. 10-12) (le Conseil souligne).

Par ailleurs, l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Le Conseil souligne que si rien n'empêche la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives notamment aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1er février 2016, n°233.675). En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne de ne pouvoir

s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

3.2.4.2. Enfin, d'une part, si la partie requérante prétend que la partie défenderesse a « considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980] », force est de constater que le requérant ne soutient pas être un gréviste de la faim.

D'autre part, si la partie requérante estime que « même en dehors des demandes de régularisation des grévistes de la faim, une demande fondée ne peut donc [sic] déclarée irrecevable » et se réfère à cet égard à un « courrier daté du 14/7/2021 » rédigé par le Secrétaire d'Etat, elle ne précise pas de quel « courrier daté du 14/7/2021 » elle parle, en telle sorte qu'à défaut d'autres précisions, ses allégations sont inopérantes.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que des lignes directrices ou des engagements politiques ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Partant, à défaut d'autres précisions, la partie requérante reste en défaut d'établir la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.2.5. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans le premier acte attaqué, du constat portant que « *Monsieur a été incarcéré à la prison de Saint-Gilles du 04.06.2020 au 13.07.2020 pour des faits liés aux stupéfiants (comme le montre l'analyse de son dossier administratif)* », emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

En toute hypothèse, le Conseil considère que le constat susmentionné consiste en réalité en un motif surabondant du premier acte attaqué. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dès lors qu'en tout état de cause, elle est restée en défaut de contester utilement le motif déterminant dudit acte sur ce point relatif au comportement du requérant, portant que « *s'agissant de sa conduite irréprochable et de son absence de condamnation judiciaire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit* ».

3.2.6.1. Sur le quatrième grief, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de la crise sanitaire du COVID-19 au moment de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, le Conseil rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999) (le Conseil souligne). Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la situation sanitaire au pays d'origine au jour de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.6.2. S'agissant de la critique selon laquelle « il est étonnant que la partie défenderesse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile pour la partie requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique », le Conseil observe, d'une part, qu'elle constitue une simple affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés en raison de leur intégration socio-professionnelle, et qu'il aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

3.2.6.3. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'une motivation stéréotypée, d'un défaut de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation, ne sont pas sérieux.

3.2.7.1. Sur le cinquième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.7.2. Au demeurant, s'agissant de la vie familiale qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'apparaît nullement corroborée au regard du dossier administratif, ni même de la requête. Partant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, à cet égard, la partie requérante n'invoque nullement que le

requérant, d'une part, aurait un conjoint ou un enfant mineur en Belgique, et d'autre part, se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard d'un quelconque membre de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée alléguée, celle-ci a été prise en considération au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, la partie défenderesse indiquant notamment à cet égard que « [...] *Le requérant déclare qu'il est parfaitement intégré en Belgique, que les liens qu'il a pu développer avec les ressortissants belges sont des liens indissolubles et qu'il a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. [...] le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise [...]* ».

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.2.8.1. Sur le sixième grief, s'agissant de l'invocation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, en ce que la partie requérante invoque, en substance, qu'une mesure d'éloignement ne peut être uniquement liée au séjour irrégulier d'un étranger et qu'il s'impose de tenir compte d'autres facteurs, il est renvoyé au point 3.1. ci-avant. Surabondamment, le Conseil, à toutes fins utiles, renvoie également aux développements faits *infra*.

3.2.8.2. Pour le reste, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.8.3. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *est arrivé en Belgique en 2017 et était autorisé à demeurer sur le territoire durant 3 mois. Notons que du 16.11.2017 au 15 09.2019 et que du 17.03.2020 au 24.01.2021, l'intéressé était en possession d'une carte A Depuis le 24 01.2021, l'intéressé n'est plus en séjour légal* » . Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH -, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.8.2.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.2.8.4. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.7., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement pris en considération les éléments invoqués par le requérant, constitutifs de sa vie privée, et a effectué une balance des intérêts en présence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY